



Des *actions* pour le présent
Une *vision* pour l'avenir

**Programme d'appui financier
aux expositions agricoles
2005-2007**

INTRODUCTION

Ce programme a été élaboré en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14). Ce programme découle des décrets 1597-97 et 1438-2002 du Gouvernement du Québec concernant la création d'un compte à fin déterminée pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches. Il est destiné aux expositions agricoles reconnues par l'Association des expositions agricoles du Québec (AEAQ) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme d'appui financier aux expositions agricoles (PAFEA) a pour but de structurer et soutenir le réseau des expositions agricoles au Québec et favoriser le développement et la promotion de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois.

Ce programme comprend deux volets :

Volet 1 : Soutien aux expositions agricoles et à l'Association des expositions agricoles du Québec (AEAQ)

Volet 2 : Promotion de l'agriculture et de l'agroalimentaire et l'appui à l'excellence

2. OBJECTIFS

Les objectifs du PAFEA sont les suivants :

- < Permettre aux expositions agricoles et à un regroupement d'expositions agricoles de continuer à tenir des activités agroalimentaires.
- < Favoriser le développement et l'accès à des services ou à des outils permettant d'améliorer la performance et la rentabilité des expositions agricoles ainsi que la promotion de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois.
- < Favoriser le développement de services ou d'outils nouveaux pour une exposition agricole ou un regroupement d'expositions agricoles d'une région identifiée à l'annexe A.

3. CLIENTÈLES ADMISSIBLES ET CONDITIONS

VOLET 1 : Soutien aux expositions agricoles et à l'Association des expositions agricoles du Québec

Ce volet est ouvert aux expositions agricoles reconnues par le Ministère et par l'Association des expositions agricoles du Québec et identifiées à l'annexe A du programme. L'AEAQ est également admissible à ce volet.

VOLET 2 : Promotion de l'agriculture et de l'agroalimentaire et l'appui à l'excellence

Ce volet est ouvert à toutes les expositions agricoles identifiées à l'annexe A ou à un regroupement d'expositions agricoles d'une région identifiée à l'annexe A.

4. PROJETS/ACTIVITÉS ADMISSIBLES

VOLET 1 : Soutien aux expositions agricoles et à l'Association des expositions agricoles du Québec

Les activités admissibles sont les frais de fonctionnement, les frais de secrétariat et d'organisation liés à la tenue de l'exposition agricole, les frais reliés à de la formation, au perfectionnement, au développement d'outils en appui aux expositions agricoles et les frais d'assemblées générales. Une partie de l'aide maximale pour l'AEAQ pourrait être réservée pour l'embauche d'un agent de développement.

VOLET 2 : Promotion de l'agriculture et de l'agroalimentaire et l'appui à l'excellence

Les projets ou activités admissibles sont :

- <Promotion du secteur de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation.
- < Mise en marché de nouveaux produits agricoles, notamment les produits de niche et/ou d'appellation.
- < Démonstration de nouvelles technologies dans le secteur bioalimentaire.
- < Démonstration portant sur la mise en place de technologies favorisant le développement durable.
- < Embauche de consultants en appui au développement d'une exposition agricole ou d'un regroupement d'expositions agricoles d'une région identifiée à l'annexe A.
- < Toute autre activité jugée pertinente pour le développement des expositions agricoles, dont la tenue de concours agricoles selon la réglementation établie par l'Association des expositions agricoles du Québec.

5. AIDE FINANCIÈRE

VOLET 1 : Soutien aux expositions agricoles et à l'Association des expositions agricoles du Québec

Pour ce volet, l'aide financière maximale, qui peut être accordée à chaque requérant admissible, est indiquée à l'annexe A.

VOLET 2 : Promotion de l'agriculture et de l'agroalimentaire et l'appui à l'excellence

Le montant de l'aide consentie ne peut excéder un maximum de 25 000 \$ par projet à l'exception des projets relatifs aux concours agricoles où le montant du projet pourra excéder 25 000 \$ sans toutefois dépasser 75 000 \$. L'aide consentie pourra atteindre 70 % des dépenses admissibles. Le projet devra générer des retombées dont les impacts seront particulièrement significatifs. Une aide financière est disponible pour les requérants des régions agricoles spécifiées à l'annexe A.

6. CRITÈRES D'ANALYSE DES PROJETS

VOLET 1 : Soutien aux expositions agricoles et à l'Association des expositions agricoles du Québec

Le requérant doit déposer annuellement à la Direction régionale du MAPAQ identifiée à l'annexe A un plan d'affaires qui comporte des garanties suffisantes de réussite, qui définit les retombées anticipées et qui répond à certains critères de performance fixés par l'AEAQ et le MAPAQ. Le plan d'affaires est analysé par un comité composé d'un gestionnaire de la Direction régionale concernée, d'un représentant de l'AEAQ et d'un représentant de chacune des expositions agricoles du territoire de la Direction régionale concernée. Le comité pourra s'adjoindre au besoin un représentant d'un organisme à vocation régionale (ex. : table de concertation agroalimentaire, organisme responsable d'événements régionaux). La Direction régionale a la responsabilité de convoquer les membres du comité, d'animer les rencontres et d'assurer le suivi des décisions du comité. L'aide financière sera accordée selon les conditions et recommandations du comité. L'AEAQ dépose un plan d'affaires à la Direction générale responsable de l'administration du programme au Ministère.

VOLET 2 : Promotion de l'agriculture et de l'agroalimentaire et l'appui à l'excellence

Les projets sont déposés à la Direction régionale concernée. Les projets sont évalués par le même comité identifié au volet 1.

7. EXCLUSION

Sont exclus des dépenses admissibles au programme, les coûts liés aux immobilisations (terrains, bâtiments, agrandissement et construction de bâtiments), à un déficit d'exploitation et à une restructuration financière de l'organisme requérant.

8. CONDITIONS GÉNÉRALES À REMPLIR

Les requérants doivent respecter les conditions suivantes pour pouvoir bénéficier d'une aide financière.

a) Visibilité du Ministère

Le requérant s'engage à faire figurer la signature ministérielle sur tous ses documents ou lors des événements publics qu'il organise. Il s'engage à assurer au Ministère une visibilité équitable par rapport aux autres commanditaires et proportionnelle à l'aide financière attribuée par chacun d'eux.

Dans les états financiers du requérant, le montant de la subvention du Ministère devra être clairement indiqué et rattaché à l'activité financée.

b) Réussite du plan d'affaires

Le requérant devra démontrer, à la satisfaction du Ministère et du comité, que le plan d'affaires comporte des garanties suffisantes de réussite, qu'il répond aux objectifs et aux conditions du programme, que l'aide financière est nécessaire et que les résultats attendus s'inscrivent dans les orientations du plan stratégique du Ministère.

c) Conformité

Le requérant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur au Québec.

d) Autres conditions

Advenant le refus du plan d'affaires, le requérant demeure responsable des dépenses engagées à ce titre.

Outre ces conditions générales, le requérant devra se conformer aux autres conditions pouvant être exigées par le Ministère, son représentant ou sa représentante dans la lettre d'offre.

9. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

a) Demandes de paiement

Les demandes de paiement pourront être recevables dans la mesure où les dépenses admissibles seront conformes aux activités décrites dans la section correspondante du programme, et ce, jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme.

À la suite de la présentation du plan d'affaires par le requérant, le MAPAQ fera connaître à ce dernier son acceptation par une lettre d'offre qui précisera les conditions déterminées par le comité et rattachées au versement de l'aide financière.

b) Pièces justificatives

Le requérant devra présenter au Ministère une attestation confirmant que les dépenses qui sont l'objet de la réclamation ont été faites et payées et qu'elles font partie du plan d'affaires accepté par le Ministère. Elles devront être en conformité avec les conditions de l'entente. Les pièces justificatives devront être conservées par le requérant.

c) Avances de fonds

Le Ministère pourra agréer des demandes d'avance de fonds pour faciliter la réalisation du plan d'affaires si celles-ci sont en conformité avec les conditions de la lettre d'offre.

d) Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont pas des dépenses admissibles dans le cadre de ce programme.

e) Rapport

Après la réalisation de chaque plan d'affaires, un rapport final devra être déposé annuellement. Ce rapport couvrira l'ensemble de la réalisation du plan et devra être accompagné des états financiers du requérant. Ce rapport devra être déposé à la Direction régionale concernée, à la Direction générale responsable de l'administration du programme au Ministère et à l'Association des expositions agricoles du Québec.

f) Vérification

S'il le juge à propos, le Ministère pourra procéder à la vérification sur place des dépenses effectivement faites et prévues au plan d'affaires. Il pourra réclamer tout montant payé qu'il juge non conforme aux dispositions du présent programme.

10. REMBOURSEMENT ET PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION

a) Remboursement de l'aide

Ce programme peut être complémentaire à d'autres programmes existants. Toutefois, si le requérant reçoit une aide financière en vertu d'un autre programme pour des sommes admissibles et acceptées dans le projet soumis en vertu du présent programme, l'aide totale versée en vertu de ce dernier devra être diminuée d'une somme équivalente. Si cette somme a déjà été payée au requérant, celui-ci devra la rembourser au Ministère.

b) Perte de droit

Le requérant perd tout droit à la subvention dans les cas suivants :

- < s'il ne se conforme pas aux conditions de la lettre d'offre;
- < s'il fait ou a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la subvention ou le paiement de la subvention;
- < s'il est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R. 1985, ch. B-3) ou s'il est insolvable.

Dans le cas d'une perte du droit à la subvention, cette perte aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. La perte du droit à la subvention comporte pour le requérant la perte du droit de réclamer le paiement de la subvention et l'obligation de rembourser au comptant au Ministère toute somme reçue de ce dernier.

11. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'un requérant d'une région ne peut tenir ses activités régulières pour une année, l'aide financière maximale ou le résiduel de l'aide financière déterminé à l'annexe A pour le volet 1 devient disponible pour la réalisation de projets reliés au volet 2 dans la même région.

Tout montant non engagé pour une année et une région données et relatif aux volets 1 et 2 demeure disponible à cette région pour la réalisation d'activités admissibles selon les conditions du volet 2 du programme pour l'année suivante ou jusqu'à épuisement de ce résiduel.

Tout montant non engagé de l'enveloppe réservée pour le programme pour l'année 2004 sera disponible pour la réalisation d'activités de l'Association des expositions agricoles du Québec. Ces activités devront répondre aux conditions du présent programme.

Pour la bonne marche de ce programme, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit d'imposer toute condition qu'il estime pertinente pour la gestion et la réalisation des projets. Tout différend sera soumis au ministre et la décision de ce dernier sera finale et sans appel.

Si un organisme ne respecte plus les conditions pour lesquelles il était reconnu admissible, le ministre se réserve le droit de reconnaître un ou plusieurs organismes constitués aux mêmes fins.

12. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et prendra fin le 31 décembre 2007.

Le sous-ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation



MICHEL R. SAINT-PIERRE

Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation



YVON VALLIÈRES

**ANNEXE A : MONTANTS D'AIDE MAXIMALE PAR REQUÉRANT ADMISSIBLE ET
PAR DIRECTION RÉGIONALE, VOIETS 1 ET 2**

DIRECTION RÉGIONALE ET EXPOSITION AGRICOLE	Volet 1	Volet 2
Bas Saint-Laurent		
9 Société d'agriculture du comté de Kamouraska	5 000 \$	
9 Société d'agriculture du comté de Matapédia	5 000 \$	
9 Société d'agriculture du comté de Rimouski	10 000 \$	
9 Société d'agriculture du Témiscouata	5 000 \$	
	<u>25 000 \$</u>	<u>54 935 \$</u>
Saguenay–Lac-Saint-Jean–Côte-Nord		
9 La Corporation de l'Exposition agricole commerciale régionale à Saint-Félicien	10 000 \$	
9 Expo agricole de Chicoutimi	10 000 \$	
	<u>20 000 \$</u>	<u>32 919 \$</u>
Québec		
9 Expo Cité, Québec	240 493 \$	
9 Société d'agriculture de Portneuf	10 000 \$	
	<u>250 493 \$</u>	<u>94 257 \$</u>
Mauricie		
9 Corporation de l'Exposition agricole du Centre-du-Québec, Trois-Rivières	41 098 \$	28 105 \$
Estrie		
9 Société d'agriculture de Compton	5 000 \$	
9 Stanstead County Agricultural Society	5 000 \$	
9 Société d'agriculture de Richmond	5 000 \$	
	<u>15 000 \$</u>	<u>30 625 \$</u>
Montréal–Laval–Lanaudière		
9 Société d'agriculture de Joliette	32 424 \$	16 219 \$
Outaouais–Laurentides		
<i>Secteur Outaouais</i>		
9 Société d'agriculture du district de Pontiac	5 000 \$	11 064 \$
<i>Secteur Laurentides</i>		
9 Société d'agriculture du comté d'Argenteuil	11 953 \$	15 936 \$
Abitibi–Témiscamingue–Nord du Québec		
9 Société d'agriculture d'Abitibi	5 000 \$	
9 Société d'agriculture du Témiscamingue	5 000 \$	
	<u>10 000 \$</u>	<u>10 732 \$</u>

**ANNEXE A : MONTANTS D'AIDE MAXIMALE PAR REQUÉRANT ADMISSIBLE ET
PAR DIRECTION RÉGIONALE, VOILETS 1 ET 2 (SUITE)**

DIRECTION RÉGIONALE ET EXPOSITION AGRICOLE	Volet 1	Volet 2
Chaudière-Appalaches		
9 Expo B.B.Q., Saint-Anselme	19 234 \$	
9 Exposition agricole de Beauce	10 000 \$	
9 Exposition du Bassin de la Chaudière	32 498 \$	
9 Société d'agriculture du comté de Lotbinière	12 283 \$	
9 Société d'agriculture du district de Montmagny	10 000 \$	
	<u>84 015 \$</u>	<u>91 433 \$</u>
Montérégie Est		
9 Société d'agriculture du Richelieu	10 000 \$	
9 Société d'agriculture de Saint-Hyacinthe	163 296 \$	
9 Société d'agriculture du Missisquoi	10 000 \$	
9 Société d'agriculture du comté de Rouville	10 470 \$	
9 Société d'agriculture du comté de Brome	5 000 \$	
9 Société d'agriculture du comté de Verchères	18 839 \$	
	<u>217 605 \$</u>	<u>146 589 \$</u>
Montérégie Ouest		
9 Société d'agriculture Expo Pont-Château	10 000 \$	
9 The Livestock Breeders Association of the District of Beauharnois incorporated	10 000 \$	
9 Huntingdon Agricultural Society	5 000 \$	
	<u>25 000 \$</u>	<u>17 994 \$</u>
Centre-du-Québec		
9 Société d'agriculture de Bécancour	5 000 \$	
9 Société d'agriculture des Bois-Francs	31 327 \$	
9 Société d'agriculture de Drummond	10 000 \$	
	<u>46 327 \$</u>	<u>40 277 \$</u>
Association des expositions agricoles du Québec		
	225 000 \$	
TOTAL : Volet 1	1 008 915 \$	
TOTAL : Volet 2		591 085 \$
TOTAL GLOBAL DU PROGRAMME	1 600 000 \$	